

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 805

Artikel: ONU : guerre et neutralité
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1022705>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ONU

Combat de chefs

Combat de plumes chez les militaires à propos de l'ONU. Les supérieurs en place se répandent en propos aussi prudents que rassurants: non il n'y a «pas d'obstacle de nature militaire à l'adhésion de la Suisse à l'ONU» affirme, «avec la plus grande netteté», le colonel commandant de corps Edwin Stettler. Et le chef du Département militaire fédéral, Jean-Pascal Delamuraz, plongeait courageusement voici un an devant 750 officiers de la Division mécanisée I rassemblés, le 2 février 1985, à Lausanne: «Je dois déclarer à des militaires que l'adhésion de la Suisse à l'ONU serait conforme à notre politique de sécurité. Aucune fonction de notre défense nationale ne serait compromise, ni même entravée, par notre participation à cette organisation internationale, tout au contraire. Il n'existe d'ailleurs pas d'exemple d'un pays de l'ONU dont la conception de la défense armée ait été modifiée d'un iota du fait de son appartenance à Manhattan.»

Mais l'ancien brigadier Jean-Jacques Chouet ne l'entend pas ainsi. Dans un pamphlet confié à la *Revue militaire suisse* (décembre 1985), il fait une relecture pour le moins originale de certains articles de la Charte de l'ONU, et en déduit l'impossibilité absolue d'adhérer à cette organisation universelle: «Cela n'est compatible ni avec la neutralité, ni avec l'indépendance de la Suisse, ni avec notre dignité d'hommes libres, ni avec notre volonté d'être maîtres de notre territoire et de n'engager notre armée que pour la protection de ce pays.»

Comme une telle attaque ne saurait demeurer sans réplique, cette dernière va venir du divisionnaire Gustav Däniker, grand stratège militaro-mass-

médiatique suisse, qui publie dans le prochain numéro du principal périodique militaire suisse (*ASMZ*) un article clair et net comme un rapport de division: du point de vue militaire, assure-t-il, une adhésion de la Suisse à l'ONU est «absolument sans problèmes».

Ouf! En civil ou en uniforme, l'officialité est d'accord avec elle-même.

ONU

Guerre et neutralité

La Suisse peut-elle déclarer la guerre? Une question choquante à laquelle le lecteur répondra immédiatement «non». D'autres avis ont pourtant été émis. Il convient de s'en souvenir lors du débat sur l'entrée à l'ONU.

A la veille de la Première Guerre mondiale, deux éditeurs suisses se sont associés pour publier en français une brochure d'un auteur alémanique consacrée au rôle de la neutralité dans notre politique étrangère¹. L'opuscule contient des passages fort surprenants; ainsi, après avoir énuméré une série de cas où une riposte serait indiquée, l'auteur affirme: «Le droit de faire la guerre est le droit le plus élémentaire qu'un Etat possède. Même un Etat non souverain a le 'droit' d'employer le moyen de la force, car ce 'droit' ne découle pas de la jurisprudence humaine, mais d'un simple sentiment de conservation.» Il ajoute, plus loin: «La Suisse est libre de déclarer la guerre au monde entier. Si elle déclare la guerre à un pays en temps de paix, il n'y a aucune objection à faire; si elle la déclare en temps de guerre à un pays belligérant, elle sort de sa neutralité en faisant de la guerre déjà existante sa propre cause.»

Il ne s'agit pas de balivernes puisque ce texte

remonte à moins de 75 ans. Vraisemblablement, personne ne pense aujourd'hui de la même façon; une preuve que la notion de neutralité évolue aussi, sans que nous soyons vraiment en mesure de maîtriser cette évolution. Il convient donc d'en tenir compte en invoquant la sacro-sainte neutralité.

¹ Hofer Cuno, «Le rôle de la neutralité dans notre politique étrangère», Editeurs: *Revue militaire suisse*, Lausanne et Librairie C. Wettstein, Zurich, 1914.

DROIT D'ASILE

Propositions concrètes

La deuxième livraison de «Vivre ensemble», bulletin de liaison romand sur le droit d'asile (adresse utile: case 177, 1211 Genève 8) propose un dossier sur la pratique de l'asile.

Certes les cas présentés et les bavures de certaines polices cantonales comme de l'Office fédéral de police ne sont pas statistiquement représentatives. Mais elles sont suffisamment graves et grossières pour justifier la plus ferme vigilance quant au respect de la légalité, au moment où M^{me} Kopp affirme que son administration reprend l'offensive et où la révision de la Loi sur l'asile va être traitée par les Chambres.

A retenir la proposition de garantir l'effet suspensif du recours et de créer une instance de recours indépendante du département d'où émanent les décisions de refus d'asile: les recours acceptés sont pratiquement inexistantes et les avocats et organismes de défense des réfugiés indiquent que la section des recours du Département fédéral de justice et police néglige les arguments des recourants pour ne pas avoir à corriger les décisions de première instance.